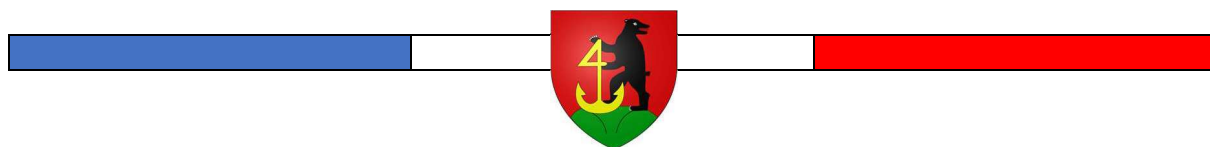


COMMUNE DE NOTHALTEN



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° ARR 2026 - 006

Le Maire de la commune de **Nothalten**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la route, notamment l'article R225,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande présentée par Mme Marine SOHLER en date du 5 juin 2026,

ARRÊTE :

Article 1 :

M. Philippe SOHLER est autorisé à occuper une parcelle du domaine public communal située au lieu-dit « Muenchberg », telle que signalée sur le plan annexé.

Article 2 :

Les dîners organisés à cet emplacement auront lieu le vendredi 1^{er} mai 2026 de 15h à 21h30, le jeudi 18 juin de 15h à 21h30, le samedi 18 juillet de 12h à 21h30, et les mercredis 15-22-29 juillet ainsi que les mercredis 5-12-19 et 26 août 2026 de 17h0 à 21h30.

Article 3 :

Le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux en parfait état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Article 4 :

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité pour l'ensemble des activités autorisées. La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'accident ou de dégradation liés à l'organisation de ces manifestations.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de NOTHALTEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation sera adressée au pétitionnaire.

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR
- Brigade verte

Nothalten, le 16 avril 2026

Le Maire,
Marc REIBEL



Accusé de réception en préfecture

067-216703371-20260416-ARR2026006-AR
Reçu le 16/04/2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

